

Archives municipales de Toulouse – *Procédures criminelles à la carte*.
septembre 2020 – n° 16

« Tu ne tueras point..., mais tu peux toujours essayer – acte premier : le meurtre du 19 décembre 1749 »

Premier volet de l'atelier participatif proposé le samedi 19 septembre 2020 lors des Journées Européennes du Patrimoine.

Composition du dossier :

- | | |
|--|--------------|
| - présentation de l'affaire et des pièces qui composent la procédure | pages 2 à 4 |
| - fac-similé intégral de la procédure du 19 décembre 1749 | pages 5 à 35 |

Dossier disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.archives.toulouse.fr/archives-en-ligne/explorez-les-fonds-documentaires/procedures-criminelles-a-la-carte>

Pour citer ce dossier :

Archives municipales de Toulouse, « **Tu ne tueras point..., mais tu peux toujours essayer – acte premier : le meurtre du 19 décembre 1749** », *Procédures criminelles à la carte*, (n° 16) septembre 2020, publication en ligne [CC BY-SA 4.0 FR].

Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé :

- Ville de Toulouse, Archives municipales, FF 793/6, procédure # 183, du 19 décembre 1749.

Le contenu de ce fichier (*texte de présentation, transcription éventuelle de document et copies de documents d'archives – ici appelées fac-similés*) relève du règlement des Archives municipales de Toulouse sur la réutilisation des données publiques.

Ce billet est proposé en licence Creative Commons : Attribution – Partage à l'identique 4.0 France (CC BY-SA 4.0 FR). Le fac-similé est mis à disposition sous licence OdbL aux mêmes conditions.

- pour le dossier, le réutilisateur est invité à mentionner la source des informations telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer ce dossier**).

- pour les pièces du fac-similé, partiel ou dans son ensemble, sous licence OdbL, le réutilisateur a pour obligation de mentionner la source des informations, sous la forme telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé**). Cette mention devra figurer, de manière visible, à proximité immédiate des informations réutilisées.

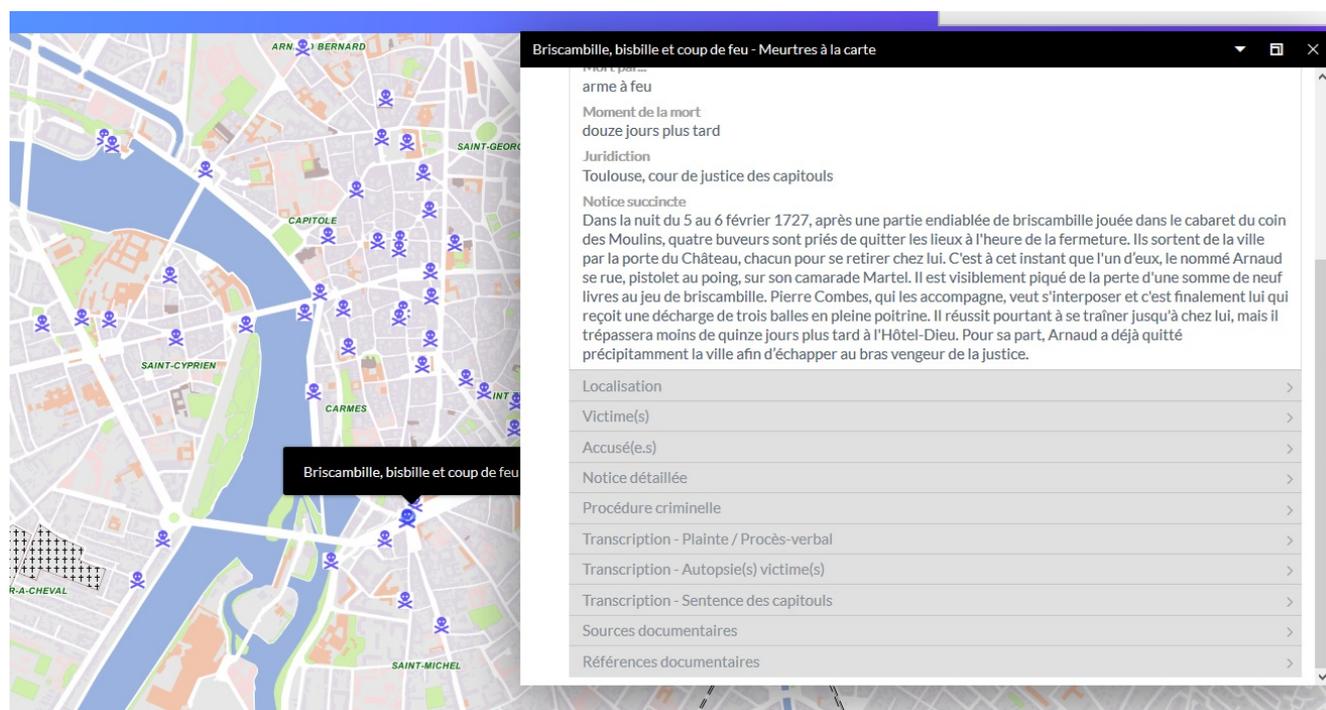
Présentation de la procédure

Meurtres à la carte.

Meurtre à la Carte est une couche ou volet spécifique d'**Urbanhist**, le système d'information géographique développé par les Archives de Toulouse¹ qui présente en ligne sur plusieurs couches de données historiques et patrimoniales de la ville.

Échafaudé entre avril et août 2019, *Meurtres à la carte* vise à recenser les cas de meurtres ou de morts suspectes dont les capitouls ont eu connaissance entre 1670 et 1790, et à les replacer précisément sur une carte interactive de la ville avec des points matérialisés par des icônes en forme de tête de mort (☠). Un simple clic sur chacune de ces icônes ouvre alors sur une fiche qui restitue la majorité des informations relatives au meurtre choisi. Cette fiche offre en outre, des onglets comprenant les transcriptions intégrales de certains documents directement issus de la procédure instruite par les capitouls : procès-verbal de descente sur les lieux, autopsie et sentence de jugement s'il y a lieu.

Avec une approche à deux niveaux où les internautes peuvent se contenter de parcourir la seule notice succincte, ou bien choisir d'aller plus loin en ouvrant une fiche détaillée, *Meurtres à la carte* s'adresse à chacun, au gré de ses envies et de ses intérêts.



Le meurtre : une activité en constante progression.

Après une vague initiale de meurtres répertoriant une soixantaine de cas parsemés dans la ville – auxquels Pauline Gorla (co-créatrice du projet)² puis Lara Schmittner ne manqueront pas de plaider coupables, *Meurtres à la carte* a rencontré un fort succès dès sa présentation au public et sa mise en ligne. Cet enthousiasme a permis d'envisager une ouverture auprès des jeunes universitaires, en leur offrant l'opportunité de participer à l'enrichissement de la carte des morts violentes par l'ajout de nouveaux cas.

¹ Urbanhist est né d'un partenariat (et d'un d'un cofinancement) entre la mairie de Toulouse et la Direction Régionale des Affaires Culturelles Midi-Pyrénées (depuis devenue Occitanie).

² Nous tenons particulièrement à remercier ici Rémi Béguet, alors géomaticien aux Archives jusqu'en avril 2020, qui a œuvré dans l'ombre pour assurer la réalisation technique de *Meurtres à la carte*. Son expertise, sa patience, ainsi que son soutien indéfectible depuis les balbutiements du projet ont été essentiels.

Ainsi, dans le cadre de leurs études, les étudiants du master d'histoire du droit et des idées politiques de l'université Toulouse-Capitole (promotion 2019-2020) ont été chargés de travailler sur des mort suspects. Chacun s'étant vu attribuer une procédure distincte, ils ont non seulement pu livrer des transcriptions intégrales des pièces qui la composaient, mais ont encore œuvré à la localisation précise du lieu de la mort ou de découverte de la victime, et ont activement participé à la rédaction de la notice destinée à s'afficher dans *Meurtres à la carte*.

Les étudiants d'histoire de l'université Jean-Jaurès n'ont pas voulu laisser passer l'occasion et plusieurs ont déjà effectué des séjours, au calme et dans la pénombre les sous-sols des Archives, afin de se consacrer à l'étude d'un meurtre soigneusement planifié à l'avance. Pour être menée dans les conditions idéales, chacune de ces campagnes a été faite dans le cadre d'un stage de quinze jours au minimum.

Ces actions combinées ont permis d'obtenir la matière nécessaire afin d'aller fleurir la carte plus d'une trentaine de nouvelles icônes (☒).

Depuis, il a été estimé que le fonds d'archives de la justice capitulaire recèle encore entre cent-cinquante et deux-cent cas de morts violentes, ce qui permet d'envisager plusieurs années d'enrichissement de *Meurtres à la carte*, tant par les archivistes que par les étudiants.

Tu ne tueras point..., mais tu peux toujours essayer

Or, cette frénésie de meurtres ne pouvait et ne devait pas rester réservée à la seule jeunesse estudiantine. Des ateliers ouverts à tous ont été pensés dès janvier 2020 – puis oubliés un temps pour cause de confinement.

C'est finalement avec les Journées Européennes du Patrimoine 2020 que deux sessions peuvent voire le jour. Appelées « Tu ne tueras point... mais tu peux toujours essayer », elle donneront l'opportunité au plus grand nombre³ d'accéder à ces procédures criminelles afin de participer activement à *Meurtres à la carte*.

Deux meurtres ont été choisis. Celui de Pierre Pontanel, en décembre 1749⁴ (atelier du samedi 19 septembre 2020) et celui de Michel Chaubet, en mai 1763 (atelier du dimanche 20 septembre). Les participants marcheront sur les traces des magistrats-enquêteurs, liront les documents originaux qui ont été produits dans le cadre de la procédure et feront une transcription des pièces utiles. Puis, en s'appuyant sur d'autres documents d'archives (cadastres, registres de capitation et éventuellement plans gravés), ils pourront déterminer précisément le lieu du crime et ainsi placer le « point » (☒) sur *Meurtre à la carte*.

Les résultats de ces ateliers seront visibles et consultables par tous lors de la prochaine mise à jour d'Urbanhist, et les fiches créées seront bien entendu créditées des noms des participants qui l'auront souhaité.



Billet d'invitation à la messe de requiem du jeudi 28 février 1771, pour le repos de l'âme de feu mademoiselle Benech. Archives municipales de Toulouse, ii 713 (détail).

³ En raison des contraintes sanitaires actuelles, les groupes seront nécessairement limités à douze personnes. Mais nous envisageons déjà de renouveler ces ateliers durant l'année. Les personnes ou petits groupes intéressés pourront prendre contact avec le secrétariat des Archives afin d'être informés des dates de ces sessions.

⁴ Le fac-similé intégral de cette procédure suit. Les transcriptions de certaines pièces ont volontairement été ici omises afin d'en laisser la primeur aux participants de l'atelier du 19 septembre 2020.

Composition des pièces de la procédure du fac-similé

Références	Cote de l'article : FF 793/6, procédure # 183, du 19 décembre 1749. Série FF, fonds de la justice et police. FF 714 à FF 834, ensemble des procédures criminelles des capitouls, depuis 1670 jusqu'en 1790. FF 793, ensemble des procédures criminelles des capitouls pour l'année 1749.
Nature	Pièces composant l'intégralité d'une procédure criminelle pour cas d' excès à heure nocturne, d'excès avec arme et de meurtre .
Forme	5 pièces manuscrites sur papier timbré de format standard, 24,5 × 18,5 cm ; à l'exception des pièces n° 3 et 4, au format 12 × 18 cm.
Notes sur le conditionnement	À signaler qu'une fois le procès clos, ces pièces ont été pliées pour être conservées dans des « sacs à procès ». Au début du XIX ^e siècle, ces sacs ont été détruits et les pièces – toujours pliées – ont été remises dans des emboîtages cartonnés. Depuis 2007, au fur et à mesure du traitement de ce fonds, les pièces sont désormais remises à plat et chaque procédure est ainsi conservée dans une pochette distincte.

pièce n° 1

- Le **verbal de dénonce et de descente** (4 pages)

La nuit du 19 décembre 1749, aux alentours de minuit, le dizenier⁵ Fournier, se présente à l'hôtel de ville afin de dénoncer un incident survenu « rue des Escoussières, entre la porte de Mongailhard et celle de Montoulieu ». L'assesseur Monyer se rend alors sur les lieux et arrive juste à temps pour voir expirer un jeune homme, visiblement tué d'un coup d'épée. Des personnes attroupées lui fournissent l'identité de la victime ; il s'agit de Pierre Pontanel, étudiant en droit.

pièce n° 2

- La **relation d'autopsie** (feuillet recto-verso)

Le lendemain au matin, le chirurgien Jean-Antoine Peyronnet est nommé expert afin de procéder à l'autopsie de Pontanel. Après avoir prêté le serment en tel cas requis, il procède à sa commission. Son verdict est sans surprise : Pontanel est mort d'un coup porté par un instrument tranchant et pointu au niveau de la trachée-artère. Le chirurgien note aussi des lésions défensives à la main gauche, signe non-équivoque d'un geste de défense de la victime face à son agresseur.

pièce n° 3

- Le premier **exploit d'assignation à venir témoigner** (demi-feuillet recto-verso)

Ce même 20 décembre, sept témoins sont assignés pour venir déposer sur les faits. Notons que l'un d'eux, le porteur de chaise Ginestet (dans l'appartement duquel le mourant avait été transporté à la hâte et où il a expiré), ne se présentera jamais.

pièce n° 4

- Le second **exploit d'assignation à venir témoigner** (demi-feuillet recto-verso)

Le 21 décembre, quatre nouveaux témoins sont assignés pour venir déposer sur les faits. Là encore, l'un d'entre eux ne viendra pas, il s'agit cette fois de la fille du susdit Ginestet.

pièce n° 5

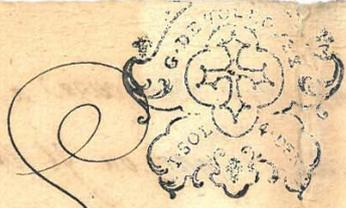
- Le **cahier d'inquisition** (20 pages)

[**une transcription partielle de cette pièce précède son fac-similé**]

Les neuf témoignages sont particulièrement intéressants car chacun des déposants apporte des éléments nouveaux, jusqu'au dernier d'entre eux : un chirurgien que le meurtrier présumé est venu chercher afin de porter secours à la victime.

⁵ Le dizenier est en quelque sorte un responsable de moulon ou de quartier. Nommé par les capitouls (et révocable à souhait), il est chargé de veiller à la sûreté (vols, incendies), de contrôler les va-et-vient des étrangers.

Pièce n° 1,
verbal de dénonce et de descente,
19 décembre 1749



Le an mil sept cent quatre vingt et
deux le sixième jour du mois de Decembre l'heure
de l'après midi a comparu dans l'hôtel de ville
le sieur Jacques Sourmer ancien du troisième escadron au
régiment de la pierre lequel a rapporté
que dans la rue des Trouvères entre la poste
de Montgailhard et celle de Montoulieu il y avoit
un homme couché par terre qui se mouroit
Surquoy nous aiseurs de l'hôtel de ville soussignés
sommes partis en son compagnie de notre greffier et de son garde nous
avons trouvé le dit homme que les soldats de
la garnison qui nous ont précédé ayant
trouvé le dit homme la vie et parlant serré
fait porter dans la maison d'Antoine Genot
porte-faix pour luy donner du secours mais
à notre arrivée nous avons trouvé le dit homme
mort

FF 793/6, procédure # 183.

pièce n° 1, verbal de dénonce et de descente (page-image 1/4)

Après parole ayant une douleur a son foie d'où
vint la Douleur Jugulaire par ou je rendoit une
tres grande quantité de sang Et dans l'oubli en
faiblesse Il fut recédé sous mes yeux Et ayant
demandé aux personnes qui estoit assablées
connoissant le dit homme c'est Charles perdon avocat
au parlement logé chez M^{re} Jean Antoine Vidal docteur
en droit nous nous est dit que c'estoit un jeune homme
Etudiant en l'École d'elles qui s'appelloit Pierre Pontand
fils a M^{re} George Pontand avocat de la ville de la
Et qui estoit également logé chez le dit M^{re} Vidal
ou Il nous prouvoit de permettre qu'on le transporta
de la demeure du dit Pontand attendu que le dit M^{re}
Vidal ou luy prendroit soin de la Sepulture Et de
la priere dudit perdon avons fait porter le
sarcophage du dit Pontand chez le dit M^{re} Vidal
ou nous nous sommes bien portés Et avons mandé
venir M^{re} Jean Antoine Peyronet Chirurgien de
cette ville auquel apres serement par luy en
Monsieur le Procureur

FF 793/6, procédure # 183.

pièce n° 1, verbal de dénonce et de descente (page-image 2/4)

us mais prêtés nous avons rejoint le précédent
 à la vérification du dit fadaore et en dresser la
 même ^{grosse} Relation apresquoy les dits sont allés à
 Courteau de chasse manche noir avec son fourreau et
 l'entreeon qu'ils nous ont dit avoir trouvé dequens au pres
 du dit fadaore et nous sommes Retirés avec notre
 2^e de d'ordinaire dit greffier. Et de se parus avons remis le present
 d'élans chargé
 de pourvoir à
 l'interement
 du fadaore du
 dit planel
 moyennant

Barons
 Greffier

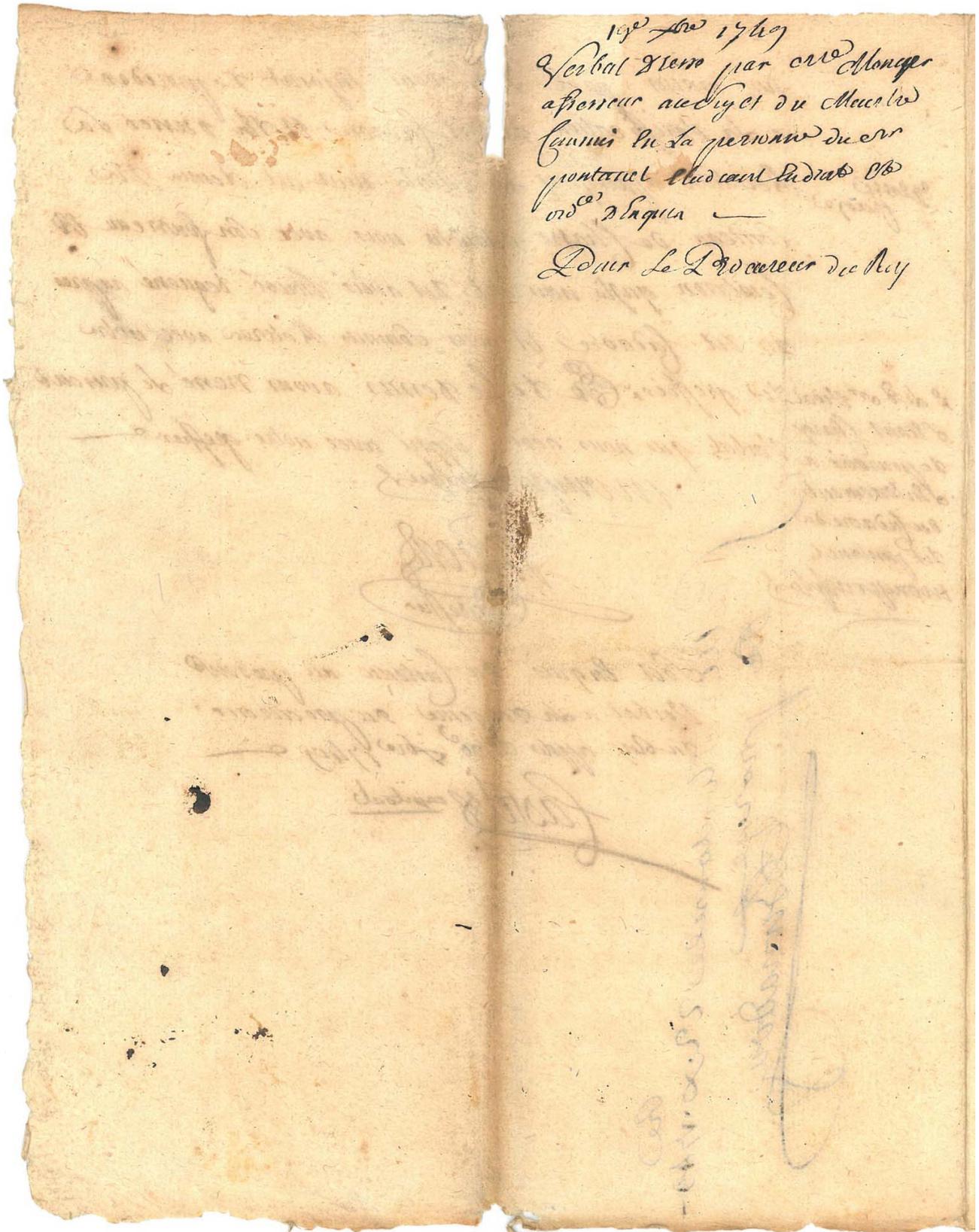
Le Procureur
 de la Ville
 de Toulouse

Soit Enquis du Contenu au present
 verbal a de diligence du procureur
 qui sera appelé à 90^e Bre 1749

Castels ^{capitoul}

220.1749-
 60

FF 793/6, procédure # 183.
 pièce n° 1, verbal de dénonce et de descente (page-image 3/4)



1^{er} Fev 1769
 Verbal dress par cr^u Alouge
 affermeur au sujet du Meuble
 saisi en la personne de cr^u
 Pontarret et de cr^u du d^u de
 ord^e de laque

Pour Le Procureur de Roy

FF 793/6, procédure # 183.

pièce n° 1, verbal de dénonce et de descente (page-image 4/4)

Pièce n° 2,
relation d'autopsie,
20 décembre 1749

Procès verbal de l'Académie de Médecine de Toulouse

nous Jean Antoine Peyronnet Chirurgien juré
de la présente ville de Toulouse à la Requisition
de mes Messieurs avocats et Messieurs de Messieurs les
Capitouls Sommes transportés à une heure et
demy de ce matin vingtème de ce mois de Decembre mil sept
cents quarante neuf dans la maison de M. Vidal
docteur Endroit St. Rie. St. Aemier paroisie
de la Dalbade ou nous aurions trouvé au premier
appartement sur le devant et sur un canapé
un Corps mort que son nous adit estre de M.
Pierre Pontanel Etudiant fils a me George
Pontanel l'avocat de la ville d'alen et après a
voir levé la main a la Requisition du dit
me Monger a l'effet de visiter le dit cadavre
nous aurions trouvé a la partie droite et inferieure
du col, une petite ouverture que l'on appelle artere
pourroit faire ayant ouvert l'aïeue et artere
jugulaire et l'artere artere ce qui a causé un
Epanchement du sang dans la poitrine et que nous
jugions par la avoir esté la cause de la mort
jugant que l'adite ouverture a esté faite par
un instrument pointu et tranchant comme
Epee nous aurions trouvé de plus sur la main
gauche a la partie inferieure du carpe une play
simple de la grandeur et longueur de trois a quatre
lignes que nous jugions aussy avoir esté faite
par un instrument tranchant ce que nous
Certifions véritable pour servir en tems que
de besoin a tout temps le Surdit jours
Et au

PEYRONNET

FF 793/6, procédure # 183.
pièce n° 2, relation d'autopsie (recto-image 1/2)

[Faint, mirrored handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is illegible due to fading and bleed-through.]

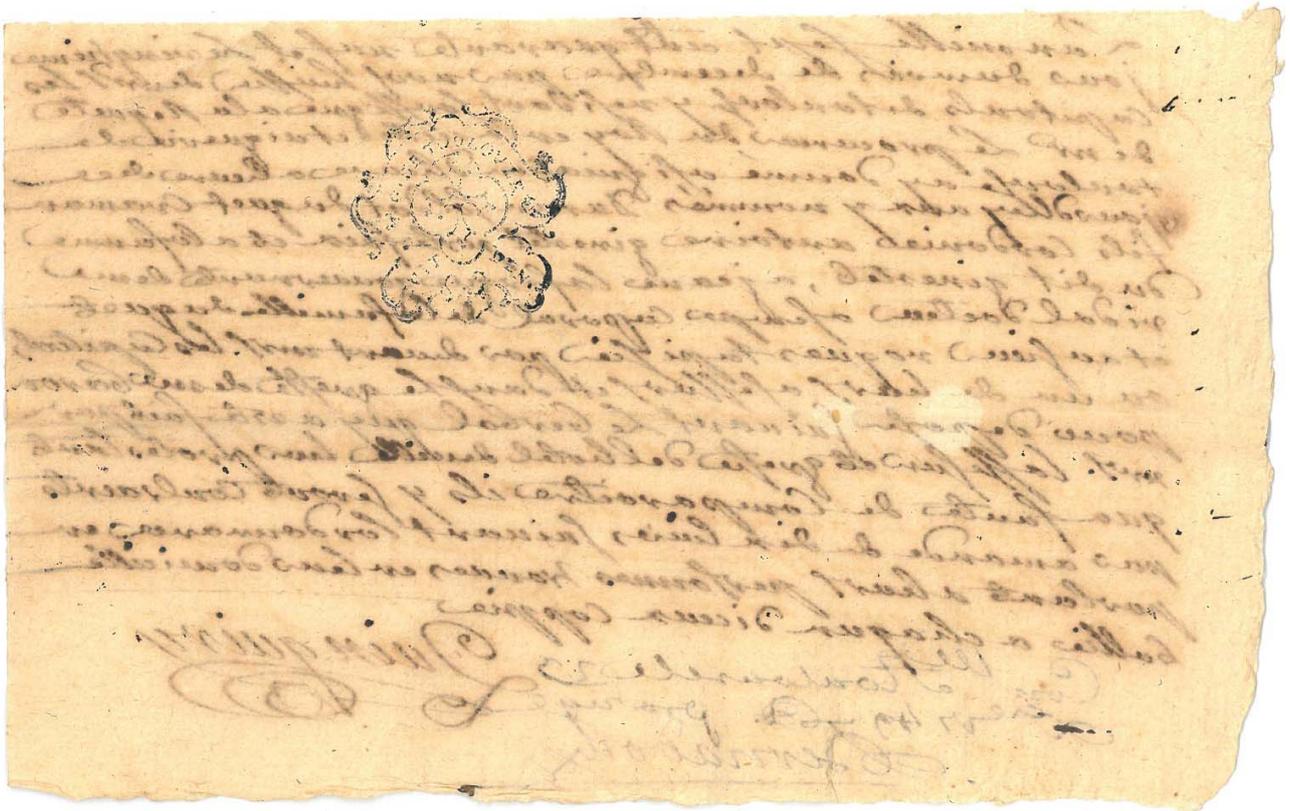


FF 793/6, procédure # 183.
pièce n° 2, relation d'autopsie (verso-image 2/2)

Pièce n° 3,
premier exploit d'assignation
à venir témoigner,
20 décembre 1749

L'an mille sept cent quarante neuf le vingtième
jour du mois de décembre par nous huissier des
Capitoulz de Toulouse y résidant forffique ala Requete
de Mr Le Procureur du Roy en la ville et vicariev de
Toulouse ay donne assignation d'heure a heure de ce
jourd'uy aux y nommez Duran soldat du Regt Cramar
fils Cordouier Antoine Ginestet portefaix et a la femme
du dit Ginestet, a Jean Laforge gouverneur de
vidal Docteur de la Chapelle Caporal de la famille de
et a sieur roques tapicier par devant Mr. les Capitoulz
ou en de leur absence et dans le quest de Mr Baron
pour deposer suivant le verbal qui a este fait par
Mr. l'assesseur quest de l'hotel de ville leur protestant
qua faute de Comparoitre ils y seront contrainct
par amende de dix livres suivant l'ordonnance en
parlant a leur personnes trouvez en leur domicile
ballees a chacun deux Coppies
Con a Toulouse le 23 Decembre 1749
Bernadoux

FF 793/6, procédure # 183.
pièce n° 3, premier exploit d'assignation (recto-image 1/2)

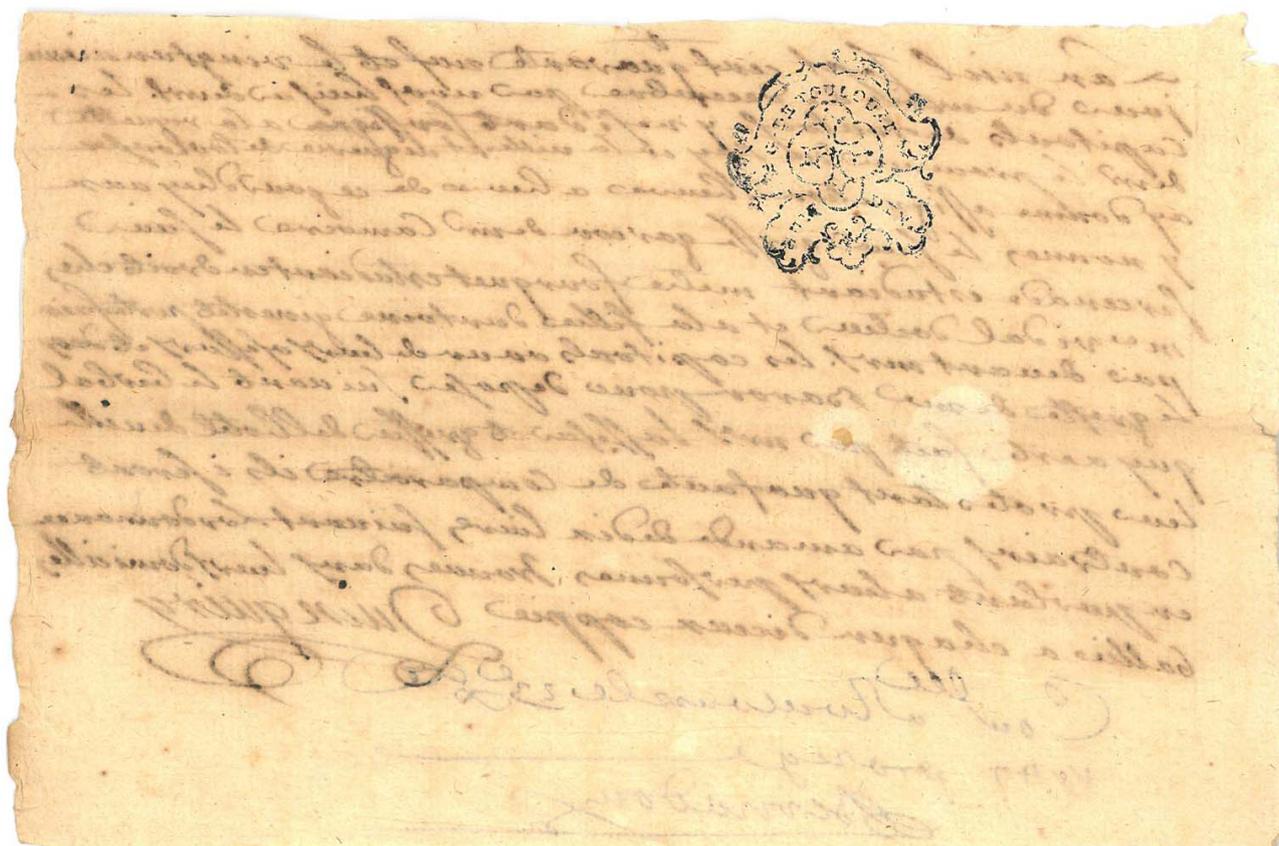


FF 793/6, procédure # 183.
pièce n° 3, premier exploit d'assignation (verso-image 2/2)

Pièce n° 4,
second exploit d'assignation
à venir témoigner,
21 décembre 1749

Le an mil sept cent quarante neuf et le vingtneuvième
jour du mois de decembre par unaf hui indert. Les
Capitoulz de toulouze y veff. Dant fouffigna ala requette
derr le procureur du Roy en la ville et de quevie de toulouze
af donne assignation i heures a heures de ce jour d'uy aux
y nommez le sieur gosse garcon de m^r Camoira le sieur
sercenda estudiant metre fourquet estudiant en droit chez
me vidal docteur et ala fille d'antoinne ginestet portefair
pas devert m^r. les capitoulz au vu de leur offert de deux
lequette de me osaron pour deposer sui vant le verbal
quy aeste fait par m^r. l'assessur de greffe de l'hotel de ville
leur protestant quafacts de comparaitre ils i seront
contraint par amande de dix lieures sui vant les donnees
en parlant a leur presomes trouvez dans leur domiciles
ballees a chaque diceux copie *Quinquery*
Coulle *Stoulouse le 23^e*
v/49. proreg
Devradou

FF 793/6, procédure # 183.
pièce n° 4, second exploit d'assignation (recto-image 1/2)



FF 793/6, procédure # 183.
pièce n° 4, second exploit d'assignation (verso-image 2/2)

Pièce n° 5

cahier d'inquisition,

20 au 22 décembre 1749

[à noter que les pages 17 à 20, entièrement vierges, n'ont pas été reproduites]

transcription partielle : seul le contenu de la déposition a été transcrit.

20 décembre 1749

- 1^{er} témoin : **Jean-François Duran**, 27 ans, soldat du guet, logé au coin du Peyrou. [*ne signe pas – ne veut pas la taxe*]

« Dépoze que le jour d'hier, vers les onze heures du soir, un dixenier de la ville étant venu avertir au corps de garde qu'on avoit trouvé un homme assassiné dans la rue des Escoussières entre la porte de Mongailhard et celle de Montoulieu, le dépozant ayant été commandé, seroit party avec autres soldats de la garde. Et, étant arrivés à laditte rue, ils trouvèrent un homme assis dans laditte rue, appuyé contre la muraille de la maison de Roques, tapissier, qui étoit en syncope et qui étoit blessé à la gorge. Et ledit homme qui paroissoit être de l'âge de vingt à vingt-cinq ans, habillé de gris avec une veste noire, feut interrogé par le dixenier qui luy demanda qui luy avoit fait la blesseure. Sur quoy ledit jeune homme répondit qu'il avoit été assassiné par un homme qu'il ne connoissoit pas. Et en même temps le dépozant et ses camarades le prirent et le portèrent pour luy faire donner du secours dans la maison dudit Roques et dans la chambre que tient à loyer le nommé Ginestet, portefaix. Et, en le relevant, le dépozant trouva à côté dud[it] jeune homme un couteau de chasse nud et le fourreau avec le ceinturon sous luy. Après quoy ledit jeune homme expira dans la chambre dudit Ginestet.

Et exhibition à luy faite d'un couteau de chasse avec son fourreau et ceinturon, a dit le reconnoitre pour être le même qu'il avoit trouvé à côté dud[it] jeune homme. Et plus n'a dit sçavoir ».

- 2^e témoin : **Marie Cournet**, 39 ans, épouse d'Antoine Ginestet, portefaix, logée rue des Escoussières. [*ne signe pas – ne veut pas la taxe*]

« Dépoze que le jour d'hier, entre onze heures et minuit, elle entendit beaucoup du bruit à la rue de son lit avant, et qu'on disoit qu'il y avoit un homme mort. Et, quelque temps après, la garde de l'hôtel de ville étant arrivée, on porta ledit homme dans la chambre de la dépozante, ce qui l'obligea de se lever et de faire son possible pour donner du secours audit homme qui luy pareut être âgé de vingt à vingt-cinq ans, qui moureut demy heure après qu'il feut dans sa ditte chambre. Et la dépozante s'aperçeut qu'il avoit reçu un coup dans le col, dont le sang sortit avec abondance. Et plus n'a dit sçavoir ».

- **3^e témoin** : **Claude Roques**, 60 ans, tapissier, logé rue des Escoussières. [*signe – ne veut pas la taxe*]

« Dépoze que le jour d'hier, vers les onze heures du soir, étant à se chauffer dans la chambre de Ginestet, son locataire, avec la fille dud[it] Ginestet, il entendit passer une personne qui tomba à quelques pas au-delà de la porte en se plaignant. Et le dépozant ayant cru(e) que lad[ite] personne se trouvoit mal ou s'étoit blessée en tombant, sortit avec la fille de son locataire et une lampe allumée. Et il trouva un jeune homme étendu sur le pavé, ayant la face contre terre, et à côté de luy un couteau de chasse nud. Et tout de suite il feut chercher Fournier, dixenier, pour luy donner avis de la rencontre qu'il venoit de faire. Lequel dit Fournier feut avertir la garde qui vint et qui releva de la place ledit homme où il étoit et où il rendit beaucoup de sang. Et l'ayant porté dans la chambre du locataire du dépozant, ledit jeune homme y expira. Après quoy il feut porté par la garde dans la maison où il habitoit.

Et exhibition à luy faitte d'un couteau de chasse avec son fourreau et ceinturon, a dit qu'il ne sçait pas si ledit couteau de chasse est le même qu'il vit auprès dud[it] jeune homme. Et plus n'a dit sçavoir ».

- **4^e témoin** : **Jeanne Laforgue**, 49 ans, gouvernante chez Mr Vidal, docteur en droit, veuve de Jean Auroux, logée chez ledit Vidal, rue Saint-Rémésy. [*ne signe pas – ne veut pas la taxe*]

« Dépoze que hier au soir, le sieur Pierre Pontanel, pensionnaire chès m[âitr]e Vidal, docteur et avocat, soupa avec les autres pensionnaires, et sortit après le soupper ainsy qu'il avoit accoutumé ; qu'il revint vers les onze heures et demy du soir. La dépozante luy ouvrit la porte, luy disant s'il n'avoit pas sa clef. Ledit Pontanel luy dit qu'il l'avoit oubliée et monta à sa chambre. Et un instant après, il ressorty et feut chanter au-devant la porte du maréchal, où il parla ensuite avec quelq[u]un. Et un moment après il rentra et ferma la porte, ce qui fit que la dépozante le creut couché, ne l'ayant pas entendu ressortir. Et un moment après minuit, quelq[u]un vint frapper à la porte, disant qu'on avoit tué un pensionnaire dud[it] s[ieu]r Vidal, habillé de gris, portant une veste noire. Et la dépozante ayant répondu que cela ne se pouvoit point, elle se leva pourtant pour voir s'il manquoit aucun pensionnaire. Et ayant été à la porte de la chambre du s[ieu]r Pontanel, elle frappa à laditte porte et personne ne luy ayant répondu et ayant regardé par le trou de la serrure, elle vit que le lit étoit fait, ce qui luy fit présumer que led[it] Pontanel étoit dehors. Et quelque temps après la garde de l'hôtel de ville porta le cadavre dudit Pontanel dans la maison dud[it] s[ieu]r Vidal. Ajouttant laditte dépozante que led[it] Pontanel n'avoit point des armes ny n'avoit accoutumé d'en porter. Et plus n'a dit sçavoir ».

- **5^e témoin** : **Pierre Hébrard, dit Caraman**, 20 ans, fils de Raymond Hébrard, maître cordonnier, logé rue des Polinaires. [*ne signe pas – ne veut pas la taxe*]

« Dépoze que le jour d'hier, vers les onze heures et demy du soir, étant à travailler dans sa boutique, il entendit que quelq[u]un frappoit à la porte de m[âitr]e Vidal, docteur, et que ce quelq[u]un disoit qu'on avoit blessé du côté de Mongailhard un de ses pensionnaires. Le dépozant, qui sert les pensionnaires dud[it] m[âitr]e Vidal, sortit et vit que le jeune homme qui frappoit à la porte étoit un garçon de métier. Et tout de suite le dépozant feut sur le lieu où étoit ledit pensionnaire qu'il reconnut pour être le s[ieu]r Pontanel ; lequel il trouva assis à terre, les reims appuyé[s] contre la muraille, sans parole et sans mouvement. Ce qui obligea le dépozant de revenir sur le champ chès led[it] s[ieu]r Vidal pour avertir ses pensionnaires. et le dépozant étant revenu vers led[it] Pontanel, le dépozant trouva qu'on l'avoit porté dans une maison voisine où il expira. Et plus n'a dit sçavoir ».

- **6^e témoin** : **Pierre Sempé**, 56 ans, caporal du guet, logé rue Mirabel. [*signe – ne veut pas la taxe*]

« Dépoze que hier au soir, vers les onze heures, un dixenier du costé de Mongailhard étant venu avertir au corps de garde qu'on avoit tué un homme dans sa dixaine, le dépozant partit avec cinq ou six soldats pour aller voir ce que c'étoit et donner le secours nécessaire. Et, qu'étant arrivé à la rue des Escoussières, il auroit trouvé à l'entré[e] de lad[ite] rue sur la gauche un jeune homme assis contre la muraille, prêt à expirer, ayant une blesseure à son col, d'où sortoit beaucoup de sang. Et comme il pareut au dépozant que led[it] jeune homme avoit encore de la force, il le fit porter dans une maison voisine pour luy donner du secours, mais il y trépassa un moment après qu'il y feut transporté. Et plus n'a dit sçavoir ».

21 décembre 1749

- 7^e témoin : **Jacques Forquet**, 19 ans, étudiant en Droit, fils d'autre Jacques Forquet, avocat au parlement en la ville de « Monteynar », logé chez Biraben, marchand, rue Saint Rémésy. [*signe – ne veut pas la taxe*]

« Dépoze que vendredy dernier, vers minuit, étant couché dans son lit, le s[ieu]r Porlon, qui loge dans la maison du s[ieu]r dépozant, vint l'éveiller et luy dire que le s[ieu]r Pontanel avoit été assassiné et luy propoza de se lever pour luy donner du secours. Ce que le dépozant ne vouleut faire, mais bien au contraire resta dans son lit. Et le lendemain matin, ayant été chès m[âtr]e Vidal, il vit le cadavre dudit Pontanel. Et plus n'a dit sçavoir ».

- 8^e témoin : **Jean-Philippe Carcenade de Laumède**, 20 ans, étudiant en Droit, fils de Jean-François Carcenade de Laumède, de la ville du Vigan, logé chez Fabre-dit-Poirier, maître cordonnier, place de la Perchepinte. [*signe – ne veut pas la taxe*]

« Dépoze que vendredy dernier, vers les onze heures et demy du soir, se retirant chès luy et dans la maison de la dem[ois]jelle imbert, rue Montoulieu, il apperçeut près la porte de l'hôtel de m[onsieu]r de Bonrepeaux, procureur général, deux jeunes hommes d'un l'un d'iceux portant une épée sous le bras, et ne distingua point si l'autre en avoit aucune. Et, étant arrivé devant la porte de sa maison, il vit passer un jeune homme portant une redingotte, ayant une épée sous son bras, qui couroit à grands pas vers la porte Montoulieu. Lequel ayant apperçu le s[ieu]r dépozant, discontinua de courir et continua néantmoins sa course vers laditte porte de Montoulieu. Le s[ieu]r dépozant n'ayant pas reconnu aucun des susdits personnes qu'il rencontra en se retirant. Et le jour d'hier, il luy feut rapporté par un de ses amis que le s[ieu]r Pontanel avoit été tué, lequel il connoissoit. Et plus n'a dit sçavoir ».

22 décembre 1749

- 9^e témoin : **Antoine Gorsse**, 25 ans, garçon chirurgien chez le sieur Camoire, maître chirurgien, y logé, rue Saint-Rémésy. [*signe – ne veut pas la taxe*]

« Dépoze que la nuit de vendredy dernier, vers les onze heures du soir, allant se coucher, on h[e]urta rudement à sa porte. Et ayant répondu, un jeune homme luy dit d'avertir le s[ieu]r Camoire, chirurgien, pour venir penser un jeune homme blessé. Luy qui dépoze luy répliqua que le s[ieu]r Camoire étoit dans son lit et qu'il ne sortoit pas de nuit. Et ledit jeune homme le pria de descendre et de venir luy-même, ce qu'il fit. Et, étant à la rue, il vit un jeune homme qu'il ne sçauroit pas reconnoître quand il luy seroit même représenté, portant une redingotte grize, de taille moyenne, ayant ses cheveux en bourse et une épée à la main revêtue de son fourreau et un grand manchon de l'autre main, gris et noire, qui le conduizit jusques près l'hôtel de m[onsieu]r le procureur général, et dans une ruelle qui est presque vis-à-vis il vit un attroupeement de gens avec une lumière. Et ledit jeune homme l'indiquant de la main, fondant en larmes, luy dit (dit) : *C'est moy qui l'ay blessé, c'est là*. Ajoutte le ledit jeune homme crioit : *Mon Dieu, c'est le meilleur de mes amis que j'ay tué*, et prit la fuite. Luy qui dépoze feut audit attroupeement et trouva un jeune homme blessé près la jugulaire étandu sur le pavé, sans parole, ayant perdu tous les sens de nature, qu'il reconnut être le s[ieu]r Pontanel, logé chès m[âtr]e Vidal, docteur, ayant près de luy un couteau de chasse nud, qui expira peu après dans une maison voisine où il feut transporté par la garde. Et, exhibition à luy faite d'un couteau de chasse avec son fourreau et ceinturon, dit le reconnoître pour être le même qu'il vit auprès dudit Pontanel. Et plus n'a dit sçavoir ».

- *suivi des conclusions du procureur du roi ; puis de l'ordonnance des capitouls qui décrète au corps le jeune homme inconnu décrit dans la déposition du dernier témoin -*

Information



du vingtième Decembre mil
Sept cent quatre vingt

Jean Francois Duron Soldat de sa Compagnie de
logé au sein du peyron age de vingt sept ans en
Duron Lemont, assigné a la Segréte du procureur
de la ville et Sigrerie par le plait de aujourd'hui
fait par quinquy huissier Camille nous a fait
apparaître de sa copie ouy moyennant serment par lui
prete de sa main mixer sur Les M. Evangelles a promis
et juré dire Verité

Interrogé S'il est parent, allié et de quel degré
d'aucune des parties et S'il est serviteur ou domestique
d'aucune d'elles la Verité

Et sur Le contenu au verbal dressé par M^r Moutier
officier de la Courant a lui dit Les mot auroit
bonne et entendue

Depose que de jour d'heur vers les onze heures de
soir Un valet de Saville dont l'heur avoit au
Coyne de la garde qu'on avoit trouvé Un homme assassiné
dans la Rue des Couronnes entre la porte de Mougallhard
et celle de Montoulieu Le déposant ayant été commandé
seroit party avec autres Soldats de la garde et l'heur
arrivé a la dite Rue y a trouvé un homme
Moutier assigné

après dans la dite ville être approuvé contre la muraille de la
Maison de Jacques Lapière qui est le Suroye et qui
est mené à sa gorge et le dit homme qui paroissoit être
de l'âge de vingt à vingt cinq ans habillé de gris avec
Veste d'un côté noir fait fulcrage par le d'icelles qui Luy
demandes qui luy avoit fait la violence darquoy le dit
jeune homme Respondit. qu'il avoit été enlevé par un
homme qu'il ne savois pas et au même temps le
depozant et ses camarades le prirent et le portèrent
pour luy faire donner de l'écuyer dans la maison du
dit doquier et dans la chambre que tient a loyer le nommé
Guinet portefaix et lui le délaissant le depozant trouva
à côté dudit jeune homme un couteau de flamme nu
et le fourreau avec le feuillon sous luy; après quoy
le dit jeune homme se jeta dans la chambre de d'icelles
Guinet et la lubrication a luy faite d'un couteau de flamme
avec son fourreau et feuillon a dit le reconnoître par
le même qu'il avoit trouvé à côté dudit jeune homme
et plus n'a dit savoir

Lecteur a luy faite de sa deposition Il y a percuté
Requis de signer et Il a voulu dire a dit ne savoir signer
et ne vouloir dire

Moussard
Thom
grefier



Marie Anne Jourdale femme d'Antoine Genesle
 porte fait de trente neuf ans âgée Ave
 de hounieci l'annu apignée a la Requête Et par memo
 zemo
 quare
 exploit que devisa femme nous a fait apparoir de la
 copie aux Moyenant serement par Elle presté son
 Ombre mizer sur les cils l'onglets a promis. Et sur dire
 de elle

Interrogée si Elle est parente alliee Et en quel degre
 d'aucun des parties de Celle Et servante ou domestique
 d'aucun desdites l'adenu

Et sur Le contenu du Dit Verbal a Elle sur mob a
 dit Et donnee a entendre

Dejoze que le jour d'hier entre onze heures Et minuit
 Elle entendit beaucoup de bruit a la Rue de Sen les avants
 Et qu'un bruit qu'il y avoit un homme mort Et quelque
 temps apres la garde de l'Hotel de Ville vint arrivee
 on porta le dit homme dans la Chambre de la deyozante
 ce qui l'obligea de se lever Et de faire son possible
 pour donner des braves au dit homme qui luy parut
 Etro age de vingt a vingt cinq ans Et qui mourut
 dans l'heure apres qu'il fut dans la dite chambre
 Et la deyozante. Appreheus qu'il avoit receu du coup

Monseigneur

Dans de sa robe de chambre étoit avec abondance et plume
nada et saoir

Leclure a elle faite de ce deprogen elle y a perente
Requise de signer et elle s'entend a dot ne scaoir signer
et ne vouloir lare

Monsieur

Monsieur

Le Sr Claude Arques le junior sage Anc des Ecoles
age de soixante ans ou environ le nous apigue a la Acquies
et par un acte de lott que de ma s'annit nous a fait
apparoir de la s'opie ouy moyenant cloement par s'uy
prete de maris mixe sur les M. S'angilles a prouuer
Et que dire d'otte

Interrogé s'il est parent, allie et en quel degré
d'aucune des parties et s'il est serviteur au domestique
d'aucune d'elles la dem

Et sur le contenu au Verbal a s'uy dit un
Et donne a entendre

Depose que le jour d'hier vers treize heures du soir
il est allé chauffer dans la chambre de Genette son
locative avec sa fille du d Genette et entend passer

Une personne qui tomba a quelques pas au dedans
reques

Monsieur



L'homme
 qui y
 de la porte
 se plaignant de le deposer
 ayant été
 que d'un procureur
 et d'un
 en l'état d'enceinte
 tombant fortel avec la fille
 de son locataire
 et l'ne d'ange alluée
 et qu'il trouva
 un jeune homme
 pleurant sur le pavé
 ayant la face
 contre terre
 et à côté de lui
 un collier de chaux
 ou d'
 et tout de suite
 il fut recherché
 par son
 donner avis de la
 mémoire qu'il venoit
 de faire lequel
 du fournisseur
 fait avertir la garde
 qui vint et qui
 receva de la justice
 le dit homme
 ou il étoit
 et au
 il rendit
 de son
 de la chambre
 du locataire
 du deposer
 le dit jeune
 homme y
 se jeta
 après qu'il
 fut porté
 par la garde
 dans la maison
 ou il habitoit
 et exhibé
 à deux
 fait d'un
 conton de chaux
 avec son
 fourreau
 de
 Ceinturon
 a dit qu'il
 n'estoit pas
 de ce dit
 fourreau
 de chaux
 ou le même
 qu'il
 dit
 au
 dit
 jeune
 homme
 et plus
 un dit
 de savoir

d'écouter
 roques
 monyerasse

Lecture a été faite de la deposition
 et y a percute
 Roques de signer
 et si il n'est
 adit
 vouloir
 l'ave
 et a signé
 roques

monyerasse
 greffe

FF 793/6, procédure # 183.
pièce n° 5, cahier d'inquisition (page 5/20 – image 5/16)

Jeanne Laforge i'euve de Jean arroux Gouverneur de
de Jean Vidal Docteur en droit Loge au St Remey e
Bene regie de quarante neuf ans demourant assignee a la Requete
priez et par meisme la port que devant l'assemblée nous a fait
apparaire de la Copie ouye moyennant serment par
elle prestee des incriminez sur les Ma. Rougilles et promis
et jure dire la verite e

Interrogée si elle est parente, alliee ou en quel degre
d'aucun des prestes et si elle est servante ou domestique
d'aucun d'eux la denie e

Et sur le contenu au des verbal u luy lue mit a e
mit et donnee a entendre

Depose que hier au soir le c^{or} pieux pontanel peunonnave
chez on Jean Vidal Docteur et avocat Sauppe avec son
autres pensionnaires et sortit apres le souper acury quel
avoit accoutume; quel devint vers les onze heures et
d'icy de soir du deparante luy ouvert la porte luy devant
et il navoit pas sa clef le dit pontanel luy dit quel l'avoit
oubliee et monta a la chambre et Un quart apres pl
Remortit et fut chanter au devant de la porte du Marcehal
ou il parla sur l'utle avec quelqu'un et Un moment apres
il entra et ferma la porte ce qui fit que les deparants
de ceit linche ne s'ayant pas entendu Remortir e
mourir a l'heure

Et d'un moment ~~il~~ ~~aperceut~~ ~~quelqu'un~~ ~~venir~~
y ~~venir~~ ~~frapper~~ ~~à~~ ~~la~~ ~~porte~~ ~~et~~ ~~dit~~ ~~qu'on~~ ~~avert~~ ~~luc~~
Un permissionnaire du d^m l'idal habille de gris portante
Une robe noire et de la depogante ayant respondu que cela
ne se pouvoit point, elle se sein poustant pour voir
est manquoit aucun permissionnaire et ayant été à la
porte de la chambre de ce d^m pontanel elle frappa à la
dite porte et personne ne luy ayant respondu et ayant
regardé par le trou de la serrure elle vit que le led
est fait ce qui luy fit presumer que le d^m pontanel
est dehors et quelque temps apres la garde de l'hotel
de ville porta le s'adave du d^m pontanel dans la
chambre du d^m l'idal apportant la dite depogante
que le d^m pontanel n'avoit point des armes ny navoir
accoutumé de la porter et plus ne dit s'avoit
Lecture a elle faite de la depogation elle a present
requisi de signer et est d'ad. l'ave adit ne vouloir l'ave
et ne s'avoit signer

Mouyer respectueusement

Thierry
Lecteur

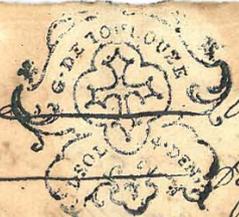
Pierre Helmond du Carman fils à Raymond
Mouyer respectueusement

Hebrard Maître Cordonnier logé Rue des poudrenaires âgé
de vingt ans lemain apigné a de dequille Et par meum
jeune l'exploit que demin Comin nous a fait apparoir de la
jeune l'exploit ouy moyennant serment par six jurés des mains
chizes sur les otre langilles a promis et jure dire
Vere et

Interrogé s'il est parent, alle et en quel degre
d'aucune des parties et s'il est seroteur au domesque
d'aucune d'elles la deuse et

Et sur le contenu au dit verbal a luy sen mot
a mot et donne a entendre

De pose que se jour d'hier vers les six heures et demy
du soir etant a travailler dans la boutique Il entendit
que quelqu'un frappoit a la porte de Mr Vidal Toleten et
que quelqu'un devoit qu'on avoit Merre de Cotte de
Mongrelhard l'indeserponnais; Le de posant qui
est les serponnais avec Mr Vidal et al et de
que se jeune homme qui frappoit a la porte et de
d'un garçon de l'attier et l'ait de et al. Le de posant
fut sur le lieu ou il trouva et al. Le dit serponnais
qui reconnut pour ete le ser pontanel de quel et
trouva et al a l'ore les mains appuyes contre la muraille
Mouyer et al



Sans paroles & sans mouvement Et qui
 obligea le ~~seigneur~~ de sejourner de devenir sur le
 champ et sur ledit ~~seigneur~~ pour acheter des provisions
 et le sejourner étant devenu vers ledit point de
 sejourner trouva que l'avoit pris dans une main
 d'acier au ~~seigneur~~ et plus audit seigneur
 l'écriture a lui faite de la sejourner qu'il a perdue
 requit de signer et se l'avoit audit ne savoir signer
 ne l'oublier l'aveu

Monseigneur
 Marquis

Pierre Sempé Caporal de la Compagnie du Gué
 loge Rue marbel âgé de cinquante six ans en l'ordonne
 de moi assigné a la sejourner et par moi le seigneur que
 de moi Sempé nous a fait apparoir de la sejourner au
 moyen de l'écriture par lui prise des mains mises
 sur les Malvaugues a promis et juré de l'oublier
 l'écriture et par moi, alle de la quel degré
 de aucun des parties de sejourner ou domestique
 de aucun de l'écriture la demie

Et sur le contenu audit verbal a lui le
 Pierre
 Monseigneur

FF 793/6, procédure # 183.
 pièce n° 5, cahier d'inquisition (page 9/20 – image 9/16)

11^{eme}
Juge

foquet avocat au parlement de la ville de Montaymar
haut l'indusent Ville Loge Chez Le^{sr} Piraben marchand
Rue de Stenexy age de dixneuf ans demoin assigne a la
Requete que Denis Et par le port de lejourd'hui fait
par quinquery huissier comme nous a fait apparoir de la
Copie au moyenant d'icement par luy prestee de main
craie car Les Ma Langilles a promis et sure dire l'ecrite
Interrogé s'il est parent alle Et en quel degre d'aucune
de parties Et s'il est serviteur ou domestique d'aucune
d'elles la demie

Et sur Le contenu audit l'ecrite a luy due mot a
mot Et donne l'entendre

Dejoze que l'endredy dernier vers Minuit l'au^{tr}
Couché dans son dit Le^{sr} perlon qui loge dans la
maison d'icem dejozant d'unt l'evaller Et luy dire que
le^{sr} montanel avoit été assassiné Et luy proposa de le
lever pour luy donner du secours Et que le dejozant ne
voulait faire; mais rien montrave de la pour s'entred
Et de l'indemani estaten ayant été chez one l'idal
il l'ot de l'adave au dit montanel Et plus n'a de
s'avoit

Leclere a luy faitte de la dejozation Il a procure
Requis de signer l'ecrite l'entente a dit ne voulons l'ave
Et a signé
foquet

Piraben
Greffier

12 page
 Desseign de M^{rs} Jean Philippe Corcenade et de M^{rs} Jean Francois Corcenade Desseign de M^{rs} Jean
 Corcenade de Regan logé chez M^{rs} Marie Brodmer place
 Dupuyoff assigné a la quelle et par meme exploit que dern
 Interrogé Il est present, alle et la quel degre
 d'aucun de ses parties de Il est serviteur ou domestique
 d'aucun de celles la demé
 Et sur le contenu audit verbal a luy lue
 et lu et donné a entendre
 Depose que vendredi dernier vers les onze heures et
 demy du soir se retirant chez luy et dans la maison
 de la demelle Joubert Rue montoulieu Il appercut pres
 la porte de l'Hotel de M^{rs} Desroussaux procureur
 General deux jeunes hommes l'un d'eux portoit une
 Epée sous son braa et ne distingua point si l'autre en
 avoit aucune et étant arrivé devant la porte de la
 Maison Il l'ait passer un jeune homme portant une
 Redingotte ayant une Epée sous son braa qui courut
 a grands pas vers la porte montoulieu lequel ayant
 appercu M^{rs} Desroussaux se contenta de fuir et continua
 Corcenade Dupuyoff
 Corcenade

FF 793/6, procédure # 183.
 pièce n° 5, cahier d'inquisition (page 12/20 – image 12/16)

14^{me} page

Et sur le contenu au dit verbal a luy son mist amon
la source a l'entree

Depoy: que la nuit de l'endroy deuce vers les onze heures
du soir allant se lever en haste nudement a la porte
ayant respondu d'un jeune homme luy dit d'aller le
err famoie chirurgien pour venir penser un jeune
homme blessé, luy qui depose luy respondi que le
famoie estoit dans carde et qu'il ne s'alloit par de
nuit. Et le dit jeune homme le pria de descendre et de
venir luy meme ce qu'il fit et allant a la blue il vit
un jeune homme qu'il ne scauroit pas reconnaître quand
il luy eust meme represente portant une bedingolle
grose de taille moyenne ayant les cheveux en drouce
et une epee a la main revetu de son fourreau et
un grand manchon de soie a la main gauche et noir qui le
couroit jusques pres l'hotel de ce err le procureur general
et dans une rue qui est presque vis a vis de l'ou
atrouement des gens avec une lumiere et le dit jeune
homme s'indiquant de la main soudant en termes luy dit
dit C'est moy qui luy dresse' cest la a joutte que le dit
jeune homme estoit; et on dieu cest le malheur de ces amir
que j'ay tue' et prit la fuite; luy qui depose fait au dit
atrouement trouva un jeune homme blessé allendu sur
le pavé sans parole ayant perdu toute les sens

signes de
jugulaires

Gorspe
Dutovoy
att

Gorspe

Dutovoy att

FF 793/6, procédure # 183.
pièce n° 5, cahier d'inquisition (page 14/20 – image 14/16)

de nature qu'il reconnut être de son pontanel logé chez
M^{re} Vidal docteur ayant auprès de lui un soureau de
une chaise m^{re} qui se porta peu après dans une maison
voisine où il fut transporté par la garde et se libéra
à dix heures d'un soureau de chaise avec son fusil et
seul on a dit le reconnaître pour être de même qu'il
est auprès du dit pontanel de plus n'a dit savoir

Lecture a lui faite de sa déposition il y a paru
requi de signer et est l'ontaire adit ne vouloir l'acte
et acquies et avant notre signature ajoutée qu'il a dit
à plusieurs personnes qu'il ne connaît point que l'acte
d'un praticien qui avait été le dit pontanel
Et de chef lecture a lui faite de sa déposition
il y a paru requi de signer a signer

Corps Interrogé
M^{re} Vidal
Greffier

Procès-verbal de l'oy qui a vu le verbal
dressé par M^{re} Mouton le 19^e da courant, au
sujet de meurtre commis en la personne de
Pontanel avec l'ord. d'ingins du ro. dud.
le rapport d'uy Pyronet chirurgien, les exploits
d'avis et témoignage es présents l'ayez d'interrogation

FF 793/6, procédure # 183.
pièce n° 5, cahier d'inquisition (page 15/20 – image 15/16)

Constaté que le jeune homme de taille
moyenne portant une redingotte grise ayant
ses cheveux en boucpe son lycée a la main et
un grand manchon gris et noir a l'autre
main d'annoncé dans la procédure dont
il est decreté de prise de corps au Parquet
ce Vingt et un de Decembre 1749

De l'Arrivée au Procès du Roy

Nous Capitouls Vaudes (sunder) du Procès
du Roy et de ses et pieces y annexes ordonnons que
le jeune homme portant l'un redingotte grise et
de taille moyenne ayant ses cheveux en boucpe
portant l'un lycée a la main et l'un manchon gris
et noir a l'autre sera pris au corps a Judicacion
de plus en plus de l'ordonnance de 21 fev
1749

David Descaudrigue

Capitouls
L'interrogatoire
L'interrogatoire de l'arresté

De l'Arrivée au Procès du Roy